
CONVENTION

Entre :

D'une part, la **Région Auvergne**, représentée par le Président du Conseil régional,

Et

D'autre part, la **SAS UKAD** représentée par le signataire de la présente convention,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement financier et comptable de la Région Auvergne,

Vu le budget régional,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil régional d'Auvergne du 1^{er} mars 2010,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE RÉGIONALE

Une aide au titre du **Fonds Régional pour l'Ancrage des Entreprises** est accordée à la SAS UKAD à Saint-Georges-de-Mons (63) pour le projet suivant :

- création de 36 emplois,
- réalisation d'un programme d'investissements matériels productives d'un montant de 35.000.000 € HT.

Article 2 : FORMES ET MONTANTS DE L'AIDE

L'aide est accordée sous les formes suivantes :

1. Une **Aide Régionale à la Création d'Emplois** d'un montant de **128.000 €** pour la création de 36 emplois à temps plein (ou temps partiels pris en compte au prorata du temps de travail reconverti en équivalent temps plein) et sous contrat de travail à durée indéterminée (à l'exclusion des CDI de mission ou de chantier) :
 - 2 emplois cadres,
 - 2 emplois rémunérés à un niveau supérieur à deux fois le SMIC,
 - 32 emplois rémunérés à un niveau inférieur à deux fois le SMICà Saint-Georges-de-Mons (63).

2. Une Aide Régionale aux Investissements Matériels et Immatériels :

- aide à l'investissement productique d'un montant de **472.000 €**, pour l'acquisition du matériel suivant
 - 1 presse à forger et ses outillages,
 - 3 fours dormants de chauffage et 1 four à sole mobile polyvalent,
 - 1 système de trempe à eau,
 - 1 scie à lame carbure,
 - 1 meule à défriquer et surfacer,
 - 1 écroûteuse,
 - 1 poste de ressuage,
 - 1 banc de contrôle ultra sons,
 - 1 bascule,
 - des ponts roulants,
 - 1 chargeuse ,
 - Étuve outillage et outillage en super alliage,
 - 1 refroidisseur ébauches et 1 refroidisseur produits finis,
 - 1 système d'informations ERP,
 - 1 système de traçabilité atelier MES : système d'informations de liaison entre ERP et supervision machine,
 - 1 système d'alimentation en énergie pour machines,
 - 1 système d'alimentation en gaz pour machines,
 - 1 système d'alimentation en air comprimé pour machines,
 - génie civil : fondations pour les machines,
 - de la maîtrise d'œuvre : prestations externes.

évalués à 35.000.000 € HT,

Article 2 bis : RÉFÉRENCIEMENT À LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Cette aide est adossée aux régimes d'exemption AFR (Aides à Finalité Régionale) N° X61/2007 et N° X68/2008.

Article 3 : IMPUTATIONS BUDGÉTAIRE

Cette dépense sera prélevée aux imputations 909.94-2042/15549 et 909.94-2042/15555 du budget régional.

Article 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT

1. L'Aide Régionale à la Création d'Emplois

Tout versement (quatre au maximum) sera effectué en fonction du nombre d'emplois créés, avec un minimum de 10 % du montant de l'aide, excepté pour le dernier versement.

Chaque versement de la subvention s'effectuera sur production des pièces suivantes :

- * une attestation établie par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle précisant le nombre d'emplois à temps plein (ou temps partiels pris en compte au prorata du temps de travail reconverti en équivalent temps plein) et sous contrat de travail à durée indéterminée (à l'exclusion des C.D.I. de mission ou de chantier) à Saint-Georges-de-Mons (63),

* des attestations établies par le Trésor Public, la Direction Générale des Impôts (en cas de fusion effective de ces deux organismes, une seule attestation globale sera nécessaire) et l'URSSAF certifiant la régularité (à l'échéance la plus proche) de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales,

* pour les emplois cadres : le contrat de travail à durée indéterminée et les six derniers bulletins de salaires,

* pour les emplois rémunérés à un niveau supérieur à deux fois le SMIC : le contrat de travail à durée indéterminée et les quatre derniers bulletins de salaires.

2. L'Aide Régionale aux Investissements Matériels et Immatériels

L'Aide Régionale aux Investissements Matériels et Immatériels (aide à l'investissement productique) sera versée sur production d'un justificatif certifiant l'obtention de concours financiers d'un montant au moins égal à 472.000 €.

- L'aide à l'investissement productique

Elles seront versées au prorata de la réalisation du programme sur production d'une attestation établie par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

5.1 Information

Le bénéficiaire d'une aide régionale doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention régionale, assurer la transparence envers le bénéficiaire potentiel et final du programme concerné, et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- la publication de tout document,
- l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons, ...). Les dates des manifestations et des inaugurations, la conception des cartons d'invitation, devront être déterminées avec l'accord préalable de la Région Auvergne,
- l'acquisition d'équipements et/ou la réalisation de travaux,
- les actions de formation et d'aides au conseil,
- et toute autre action relative à l'opération subventionnée.

Le service instructeur de la demande de subvention, au sein de la Région Auvergne, est tenu informé des mesures proposées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une validation express.

En tant que partenaire financier, la Région Auvergne devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière régionale.

Les mesures d'information et de publicité demandée par la Région Auvergne seront communiquées avec la notification d'attribution de la subvention.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers, ...).

La charte graphique régionale doit être respectée et peut être demandée sur le site internet www.auvergne.org, rubrique « contact ».

En cas de non-respect de ces règles, le versement de la subvention pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière régionale ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voir également entraîner l'annulation de ladite subvention.

5.2 Délai de début d'exécution - Caducité

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas renvoyée signée par le bénéficiaire dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une décision attributive de subvention, doit engager l'opération dans un délai de un an à compter de la date de l'acte attributif de subvention.

À défaut de réception par les services de la Région d'Auvergne avant expiration du délai ci-dessus mentionné de tous documents (ordres de service, bons de commande, attestations...) justifiant le début d'exécution, la décision d'octroi de subvention sera annulée.

Toutefois, si le maître d'ouvrage en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Conseil Régional d'Auvergne ou la Commission Permanente peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable, à compter de l'échéance précédente.

Toute subvention ou part de subvention restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour son paiement n'ont pas été fournies à la Région dans un délai de trois ans à compter de la date de signature par Région Auvergne de la présente convention.

Toutefois, si l'entreprise en fait la demande motivée, le délai de réalisation du programme pourra éventuellement être prorogé. La demande devra être impérativement adressée au Président de la Région Auvergne avant le terme du programme en cours.

5.3 Résiliation et reversement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil régional d'Auvergne peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant l'achèvement de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Président du Conseil régional d'Auvergne exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées. Concernant les entreprises répondant à la définition européenne des PME, elles devront respecter ces conditions dans les 3 ans suivant l'achèvement de l'opération (maintien de l'emploi et/ou de l'investissement subventionnés).

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Président du Conseil régional d'Auvergne pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Si l'entreprise a cessé d'exister ou en cas de manquement au programme, l'aide sera, le cas échéant, annulée ou réduite au prorata de la réalisation du programme en termes d'emplois ou d'investissements, et les sommes déjà payées devront être reversées en conséquence.

Article 6 : CONTRÔLE ET SUIVI DE L'OPÉRATION

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que les organismes de droit privé ayant reçu **annuellement** de l'ensemble des autorités administratives une subvention **supérieure à 153.000 €**, doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège, leur budget, leurs comptes, les conventions et les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés.

Les services de la Région Auvergne assureront le suivi et le contrôle de la convention.

Article 7 : ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Auvergne les éléments qu'elle sera amenée à lui demander en vue de l'évaluation de l'efficacité du programme.

Fait en 2 exemplaires.

Fait à

le

Fait à Chamalières, le 1^{er} mars 2010

Pour la SAS UKAD
le Directeur Général

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil régional,

Paul MORGEN



Jacques-Bernard MAGNER
*Chargé des Déplacements, du Développement
Économique et de l'Économie Sociale et Solidaire*